



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refuges

Question écrite n° 2561

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la douloureuse situation à laquelle est confrontée l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris du texte de loi interdisant ces manœuvres clandestines. Le résultat est que la population canine et feline est à son comble. Les refuges pour animaux sont saturés et il est impossible à la Société protectrice des animaux d'exercer sereinement sa noble mission. Euthanasier n'est pas la solution. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises, visant à réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin, afin de ne plus être obligé de supprimer les animaux de fourrière.

Texte de la réponse

En application de l'article 10 du décret no 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. De plus, la loi no 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2561

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1681

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2922